

e) à faire échec à la diffusion de nouvelles intentionnellement fausses ou déformées qui développent la haine ou le parti pris contre des Etats, personnes ou groupes, de race, langue, religion ou convictions philosophiques différentes.

#### Article 4

Aucune des dispositions de la présente Convention ne portera atteinte au droit qu'a tout Etat contractant de prendre les mesures qui lui semblent nécessaires;

a) pour équilibrer sa balance des paiements;

b) pour développer ses entreprises nationales d'information jusqu'à ce que lesdites entreprises aient atteint leur plein développement;

#### Article 5

Aucune des dispositions de la présente convention ne s'oppose à ce qu'un Etat contractant réserve à ses propres ressortissants, en vertu de sa législation, le droit de diriger la rédaction des journaux ou des périodiques d'information publiés sur son territoire.

#### Article 6

Aucune des dispositions de la présente Convention ne limitera le pouvoir discrétionnaire, pour tout Etat contractant, de refuser à n'importe quelle personne donnée l'accès de son territoire, ou de réduire la durée de son séjour.

#### Article 7

En ce qui concerne les Etats contractants qui adhèreraient à un accord général sur les droits de l'homme, conclu sous les auspices des Nations Unies, et comportant des dispositions relatives à la liberté de l'information, ledit accord se substituera à la présente Convention dans la mesure où les deux instruments seront incompatibles.

#### Article 8

En temps de guerre ou d'autre danger public, tout Etat contractant peut prendre, dans une mesure strictement limitée par les exigences de la situation, des dispositions